

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

Par Valérie Boudreau et Sylvie Falardeau

Groupe nullity of marriage: decrees and declarations

TERMES EN CAUSE

absolute decree of nullity
absolute decree of nullity of marriage
declaration of annulment of marriage
declaration of invalidity of marriage
declaration of non-marriage
declaration of nullity of marriage
declaration of validity of marriage
decree nisi of annulment
decree nisi of annulment of marriage
decree nisi of nullity
decree nisi of nullity of marriage
decree of annulment
decree of annulment of marriage
decree of nullity
decree of nullity of marriage
final decree of nullity of marriage
judgement for annulment of marriage
judgement for nullity of marriage
judgement of annulment of marriage
judgement of nullity of marriage
judgment for annulment of marriage
judgment for nullity of marriage
judgment of annulment of marriage
judgment of nullity of marriage
nullity decree
order for annulment of marriage
order for nullity of marriage

MISE EN SITUATION

Nous avons étudié les syntagmes *nullity of marriage*, *annulment of marriage*, *non-marriage* et *non-existent marriage* dans le dossier FAM-117. Quant aux termes *invalidity of marriage* et *validity of marriage*, ils ont fait l'objet d'une analyse dans le dossier FAM-113.

Dans le présent dossier, l'analyse notionnelle et la recherche d'équivalents pour les termes complexes composés avec ces expressions seront donc menées en tenant compte des constats et des choix établis dans ces deux dossiers.

En raison de leur parenté sur le plan notionnel, nous proposons de reporter l'étude des termes qui suivent jusqu'à ce que les termes *decree nisi* et *decree absolute* aient été traités dans le dossier du CTTJ traitant de *procedure* dans le cadre du divorce.

absolute decree of nullity
absolute decree of nullity of marriage
decree nisi of annulment
decree nisi of annulment of marriage
decree nisi of nullity
decree nisi of nullity of marriage
final decree of nullity of marriage

TERMES RECOMMANDÉS

annulment of marriage; *nullification of marriage* = « annulation de mariage » (Droit de la famille, DNT-BT FAM-117)

invalidity of marriage = « invalidité du mariage » (Droit de la famille, DNT-BT FAM-113)

non-marriage; *non-existent marriage* = « mariage inexistant » (Droit de la famille, DNT-BT FAM 117)

nullity of marriage = « nullité de mariage » (Droit de la famille, DNT-BT FAM 117)

validity of marriage = « validité du mariage » (Droit de la famille, DNT-BT FAM-113)

ANALYSE NOTIONNELLE

declaration of nullity of marriage *declaration of invalidity of marriage*

On trouve le terme *declaration of nullity of marriage* dans quelques lois provinciales canadiennes, soit :

The Family Property Act, S.S. 1997, c. F-6.3, art. 23 et 38;

Matrimonial Property Act, RSA 2000, c. M-8, art. 5 et 7;

Family Relations Act, R.S.B.C. 1996, C. 128, al. 61(2)(b);

Manitoba Public Insurance Corporation Act, C.C.S.M. c. P215, art. 70(1).

C'est aussi dans la jurisprudence provenant de ces provinces que le terme *declaration of nullity of marriage* est employé. Dans les causes récentes, on le relève surtout dans les extraits qui citent les articles de lois précités.

Voici quelques contextes d'emploi récents :

Contextes :

This panel also explained to Mr. W. that a person's motives for entering into a marriage – e.g., "financial reasons" — are not grounds for a **declaration of nullity of marriage** in Canada. This being the case, I must agree with Mr. Justice Braidwood that there is no hope that, even if Mr. W. were successful in persuading a court that Ms. W. entered into the marriage only for the purpose of "thieving" all his assets, a **declaration of nullity** would be granted. Such a **declaration** may be granted only for reasons such as lack of consent or incapacity, going to the validity of the marriage[.] [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.canlii.org>]. Canadian Legal Information Institute. "*W.(K.J.) v. W.(M.D.W.)*, 2003 BCCA 292 (CanLII). " (20101105)]

In these circumstances, the inability of Miss Sangha to prove the domicile of Mr. Mander does not prevent her from taking the benefit of that presumption. In the result, Miss Sangha is entitled to the **declaration of nullity** she seeks.

Declaration of nullity of marriage granted.

[Internet. [<http://www.canlii.org>]. Canadian Legal Information Institute. "*Sangha v. Mander*, 1985 CanLII 564 (BC S.C.). " (20101105)]

DECLARATION OF NULLITY

[35] There will be a **declaration of nullity of marriage**. Mr. Felton entered into a form of marriage with Clarice Lara Felton while he was still married to Christine Felton, as evidenced from the testimony. That marriage had never been dissolved. The marriage between these parties is therefore **void ab initio**.

[Internet. [<http://www.canlii.org>]. Canadian Legal Information Institute. “*Felton v. Felton*, 1999 CanLII 5952 (BC S.C.).” (20101105)]

Nous nous sommes demandé si l’emploi du terme *declaration* se rapportait à la nature déclaratoire de la mesure en question.

Exemple :

Both parties seek a **declaration of nullity**. The plaintiff admits she was already married when she went through the marriage ceremony with the defendant. This marriage was void ab initio and there will be a **declaration** to that effect. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.canlii.org>]. Canadian Legal Information Institute. “*G.C.H. v. H.E.H.*, 2008 BCSC 1127 (CanLII).” (20101130)]

Dans *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., on cite ce qui suit au sens 2 du terme *declaration* :

DECLARATION. ... 2. Differs from other judicial orders in that it declares what the law is without pronouncing any sanction against the defendant, but the issue which is determined by a declaration clearly becomes *res judicata* between the parties and the judgment a binding precedent.

[Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3^e éd., Toronto, Thomson Canada Limited, 2004, s.v. «declaration».]

Le contexte suivant nous permet de constater la nature déclaratoire de la *declaration of nullity* :

In an action before Gould J., the plaintiff sought a **declaration of nullity** on the ground of non-consummation because of his own impotence ... [T]he plaintiff, in suing for a **declaration**, is merely asking for a judicial ascertainment of the facts as to the status of the parties. The jurisdiction to make such a declaration, which beyond question the court has, can always be exercised in an action – a proceeding commenced by writ of summons. [Nous soulignons.]

[*Mason v. Mason* [1974] B.C.J. No. 283 (British Columbia Supreme Court) (QL).]

Notons que le terme *declaration of nullity of marriage* est employé tant en contexte de *void marriage* que de *voidable marriage* dans la jurisprudence canadienne et anglaise.

Dans les textes, on trouve souvent ce terme employé conjointement avec le terme *decree of nullity of marriage*. À la lecture des contextes, nous avons l’impression qu’ils étaient interchangeables.

Exemples :

In *C. v. C.* (1974), 17 R.F.L. 96 (B.C.S.C.), Gould J. agreed with this interpretation of s. 23. However, in comments not necessary to his decision, he suggested that s. 4(1)(d) had "converted" non-consummation because of the *respondent's* impotence from nullity law into divorce law. Thus, a **declaration of nullity** was available only to the impotent petitioner, said Dohm J. in *Rosenberg*, supra. This logical conclusion cannot be reconciled with the holding of Wootton J. in *Jackson* that a petitioner has the right to obtain a **decree of nullity** from an impotent respondent.

[*Sangha v. Mander*, 1985 CanLII 564 (BC S.C.)]

Finally, if the applicant is not entitled to a **decree of nullity** for the evidentiary reasons previously identified, the mere fact the respondent has not opposed the application is irrelevant ... I decline to grant a **declaration of nullity**.

[Internet. [<http://www.canlii.org>]. Canadian Legal Information Institute. "*Aisaican v. Kahnpace*, 1996 CanLII 6651 (SK Q.B.)." (20101129)]

At some time previous to this date, she amended her English divorce petition to ask instead for nullity but she retained her prayer for maintenance. He filed an amended answer disputing her prayer but asking for a **declaration of nullity** or, alternatively, for divorce. On this day the **nullity decree** was granted.

[Internet. [<http://www.canlii.org>]. Canadian Legal Information Institute. "*Gwyn v. Mellen*, 1979 CanLII 755 (BC C.A.)." (20101129)]

Il n'est pas certain que le terme *declaration of nullity of marriage* soit toujours employé rigoureusement au sens de "*a judicial ascertainment of the facts as to the status of the parties*¹." On a parfois l'impression que l'on fait simplement référence au dispositif d'un *decree of nullity* (nous analyserons ce terme plus loin). Quoi qu'il en soit, nous réserverons une entrée à ce terme pris en son sens technique, celui qui réfère au jugement déclaratoire de nullité.

Nous avons aussi relevé le terme *declaration of invalidity of marriage*.

Contexte :

In the parts of Ontario where the Family Court has jurisdiction, the following categories of proceedings (except for appeals and prosecutions) are to be brought in the Family Court:

...

proceedings for annulment of a marriage or for a **declaration** of validity or **invalidity of a marriage**.

¹ *Mason v. Mason* [1974] B.C.J. No. 283 (British Columbia Supreme Court) (QL.).

[Lorne Sossin et coll., *Halsbury's Laws of Canada*, Judges and Courts, HJC-83, «Composition» (QL).]

Dans le cas de la juridiction ontarienne, cette compétence provient de la *Courts of Justice Act*². On remarque que dans l'énoncé de compétence ci-dessus, on fait de l'*annulment* et de la *declaration of validity* (ou d'*invalidity*) deux matières distinctes.

La *Solemnization of Marriage Act* de la Nouvelle-Écosse prévoit que le juge peut, dans certaines conditions, faire une *declaration of invalidity of marriage* lorsqu'une forme de mariage est conclue et que l'un des époux est d'âge mineur.

Declaration of invalidity of marriage

45 (1) Where a form of marriage has been or is gone through between persons, either of whom is under the age of eighteen years, without the consent required by Section 20, the Supreme Court, notwithstanding that a license or permit was granted or that publication of banns was made, and that the ceremony was performed by a person authorized by law to solemnize marriage, has jurisdiction and power in an action brought by either party, who was at the time of the ceremony under the age of eighteen years, to **declare** and **adjudge that a valid marriage was not effected or entered into**, provided that such persons have not after the ceremony cohabited and lived together as husband and wife and that the action is brought before the person bringing it has attained the age of nineteen years. [Nous soulignons.]

(2) Nothing in this Section applies where after the ceremony there has occurred that which if a valid marriage had taken place would have been a consummation thereof.

Requirement for trial

46 (1) No declaration or adjudication that a valid marriage was not effected or entered into shall in any case be made or pronounced upon consent of parties, admissions or in default of appearance or of pleading or otherwise than after a trial.

[Internet. [<http://www.canlii.org>]. Canadian Legal Information Institute. "*Solemnization of Marriage Act*, R.S.N.S. 1989, c. 436, a. 45." (20101129)]

Nous ne voyons pas de distinctions pratiques significatives entre "*a declaration that a valid marriage was not entered into*" et a "*declaration that a marriage is void*."

En effet, la nullité du mariage est de compétence fédérale, mais les provinces "*may enact conditions as to the solemnization which may affect the validity of the contract*"³.

En contexte jurisprudentiel, on constate que ces deux termes sont employés indifféremment.

² R.S.O. 1990, c. C.43, s. 21.8, Sch., s. 4.

³ *Re: Marriage Act (Can.)* [1912] J.C.J. No. 4 (QL.)

Generally speaking, marriages may not be invalidated on the basis of fraud unless that fraud induces a mistake as to the nature of the relationship being entered into or, a mistake as to the actual identity of the other partner. In such circumstances, fraud provides a basis for a **declaration of invalidity** because the fraudulent activity serves to vitiate any real consent to the marriage.

Also, both in Canada and the United Kingdom, it has historically been held that a marriage will not be declared void where one or both of the parties has gone through a form of marriage for a motive other than marriage. That includes a motive to affect the immigration status of one of the parties.

In some cases in which **declarations of nullity** have been granted, there has been some consideration of cultural stigma that may attach to the status of a divorced woman. I am not, however, satisfied that it is necessary to prove the existence of social or cultural stigma in order to obtain a **declaration of nullity**. [Nous soulignons.]

[*Grewal v. Sohal* [2004] B.C.J. No. 2487 (British Columbia Supreme Court) (QL).]

Toutefois, les substantifs *nullity* et *invalidity* ne sont pas de parfaits synonymes en contexte de mariage.

invalidity

1. [Related to INVALID *a.*¹] The quality of being invalid; want of force or cogency; *esp.* want of legal validity.

[Internet. [<http://dictionary.oed.com>]. *Oxford English Dictionary*, *s.v.* «invalidity».]

nullity

I. In senses relating to validity.

1. a. The state or condition of being legally null and void; invalidity; an instance of this. Also: a fact or circumstance conferring invalidity.

b. With reference to marriage: the fact or condition of being void or voidable; an instance of this. Also: a circumstance causing or giving grounds for invalidation.

[Internet. [<http://dictionary.oed.com>]. *Oxford English Dictionary*, *s.v.* «nullity».]

Ainsi, sans entrer dans l'analyse de la notion d'*invalidity of marriage*, laquelle a déjà été faite dans le dossier FAM-113, on peut soutenir que le terme *nullity* en contexte de mariage a un sens plus fort et plus technique qu'*invalidity*. Cette distinction s'applique aussi lorsque ces unités forment les termes *declaration of invalidity of marriage* et *declaration of nullity of marriage*.

Il est clair en contexte canadien que la *nullity of marriage* est établie selon que le mariage est *void* ou *voidable*. Cela n'est pas aussi clair et entendu si on emploie le terme *invalidity of marriage*. Le terme *declaration of invalidity of marriage* est ainsi de portée potentiellement plus large.

Nous ne considérerons donc pas ces deux termes comme synonymes.

ANALYSE NOTIONNELLE

declaration of annulment of marriage

Nous avons relevé, avec un nombre moindre d'occurrences, le terme *declaration of annulment of marriage*. On trouve ce terme dans 10 jugements canadiens de la banque Quicklaw, et dans une trentaine de textes de la banque HeinOnline.

Contextes :

This was an undefended action by the wife for a **declaration of annulment of marriage** on the grounds of a previous subsisting marriage.

[*Hogg v. Hogg*, [1977] B.C.J. No. 316 (British Columbia Supreme Court) (QL).]

The law as it presently exists does not provide for marriages between members of the same sex. In this case, when the parties married they were both female. As a result the "marriage" was a nullity and is void ab initio. The applicant is therefore entitled to a **declaration of annulment of her marriage** to the respondent.

[*C. (L.) v. C. (C.)* [1992] O.J. No. 1830 (Ontario Court (General Division)) (QL).]

In the *Spencer v. Ladd* case, Boyd McBride J. held at pp. 46-7: "Where therefore as here, a plaintiff is domiciled in Alberta and the marriage as to which a **declaration of annulment** is sought was void ab initio, I hold that the plaintiff has a substantive right to a declaratory judgment [...] [Nous soulignons.]

[*Gower (wrongly called Starrett) v. Starrett* [1948] B.C.J. No. 90 (British Columbia Supreme Court) (QL).]

Nous avons vu dans le dossier FAM-117 que l'*annulment of marriage* et la *nullity of marriage* sont deux notions distinctes.

Nous avons des réserves quant à la justesse de la composition de ce syntagme. Le substantif *annulment* est un substantif d'action et il véhicule déjà la notion de *declaration*. Le fait de lier ainsi les mots *declaration* et *annulment* provoque, selon nous, un contresens.

annulment

...

2. The action of declaring void; invalidation. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://dictionary.oed.com>]. *Oxford English Dictionary*, 2^e éd., s.v. «nullification», «annulment».]

Nous n'avons pas relevé l'expression *declaration of annulment of marriage* dans les ouvrages de doctrine ni dans les textes de loi. À la suite de nos recherches, nous en arrivons à la conclusion que cette expression est issue du langage des praticiens, d'après les contextes relevés, et qu'elle ne fait référence à aucune notion juridique précise qui nous permette de l'assimiler ou de la différencier des autres notions à l'étude.

Pour ces raisons, nous proposons de ne pas retenir l'expression *declaration of annulment of marriage* aux fins des présents travaux.

ÉQUIVALENTS

declaration of nullity of marriage

Nous nous sommes demandé si le syntagme « déclaration de nullité de/du mariage » était employé dans la jurisprudence et dans les lois canadiennes.

Pour citer quelques exemples, on relève le terme dans la *Loi sur les biens matrimoniaux* du Nouveau-Brunswick, dans la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* du Yukon, et dans la *Loi de 1995 sur le mariage* de la Saskatchewan⁴.

Exemple :

Une **déclaration de nullité de mariage** ne peut être faite qu'après un procès.

[*Loi de 1995 sur le mariage*, L.S. 1995, c. M-4.1, a. 32 (3).]

Dans la jurisprudence, en excluant les jugements québécois, les occurrences du terme proviennent le plus souvent de citations des lois susmentionnées.

Dans l'ouvrage *Éléments de common law* de Louise Bélanger-Hardy et Aline Grenon, on emploie à quelques reprises le terme « **déclaration de nullité** » :

Contexte :

Dans le cas du mariage annulable, seuls les conjoints peuvent demander une **déclaration de nullité**. Dans le cas du mariage nul, la requête en **déclaration de nullité** peut être faite par toute tierce partie qui a un intérêt suffisant.

[...]

[L]es irrégularités dans la forme du mariage [...] peuvent aussi en théorie entraîner une **déclaration de nullité**.

⁴ *Loi sur les biens matrimoniaux*, L.N.-B. 1980, c. M-1.1, par. 3(2); *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, L.R.Y. 2002, c. 83, al. 6(2)b); *Loi de 1995 sur le mariage*, L.S. 1995, c. M-4.1, a. 32 (3).

[Louise Bélanger-Hardy et Aline Grenon, *Éléments de common law et aperçu comparatif du droit québécois*, Scarborough, Thomson Canada Limitée 1997 aux pp. 586, 588.]

Dans Internet, on remarque que les premières pages de résultats que donne Google pour ce syntagme sont surtout des adresses d'organisations religieuses. Le terme « déclaration de nullité de mariage » désigne aussi la sentence du tribunal ecclésiastique en droit canon, pour les époux qui demandent de faire déclarer nul leur mariage. Nous avons vu dans le dossier FAM-117 qu'en droit canon, le mariage est soit valide, soit nul. Ainsi, dans le langage des canonistes, le tribunal ecclésiastique ne connaît en principe que les déclarations de nullité de mariage.

Contexte :

[I] y a aussi l'hypothèse d'une **déclaration de nullité d'un mariage** invalide [...] C'est le cas où une cause de nullité relative aux empêchements, au consentement ou à la forme canonique requise pour la validité a *de facto* rendu nul le mariage célébré. Il importe, dès lors, qu'un tribunal ecclésiastique déclare le mariage tel qu'il est réellement : nul. C'est pourquoi il ne s'agit pas d'obtenir l'« annulation du mariage » — expression empruntée au droit étatique — mais bien de prononcer une sentence par laquelle l'Église cherche à établir le plus objectivement possible l'existence ou l'inexistence d'un mariage [...] et se prononce en déclarant, le cas échéant, la nullité. [Nous soulignons.]

[Jean-Pierre Schouppe, *Le droit canonique. Introduction générale et droit matrimonial*, Bruxelles, E. Story-Sicentia, 1991 à la p. 197.]

Contexte :

L'Église ne fait pas, sauf cas exceptionnel qui exposé plus loin, d'annulation de mariage, mais elle peut faire une **déclaration de nullité de mariage**.

[Internet. [<http://catholique-nanterre.cef.fr>]. Diocèse de Nanterre. Cybercuré. L'Église et le divorce. «La déclaration de nullité de mariage et annulation de mariage». (20101108)]

Voici deux définitions du terme « déclaration », l'une tirée d'une source de common law, et l'autre d'une source de droit civil :

déclaration

[...]

3. (declaration) Jugement qui, à moins d'être accompagné d'une injonction, n'est pas exécutoire. *Obs.* Comme son nom l'indique, cette sorte de jugement se limite au constat judiciaire de l'existence d'un droit.

[Jacques Vanderlinden et coll., *La common law de A à Z*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010 s.v. «déclaration».]

Déclaration

1 Révélation ou affirmation d'un fait

A (De la part d'un particulier)

[...]

B (De la part d'une autorité judiciaire ou administrative)

Reconnaissance officielle d'un état de fait, avantage attendu d'une certaine catégorie de décisions (ex. jugement déclaratif) dont l'objet est de constater un fait préexistant, de manifester la situation véritable. [Nous soulignons.]

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2009, s.v. «déclaration».]

Ainsi, le terme « **déclaration de nullité de mariage** » convient pour exprimer la notion de *declaration of nullity of marriage*. Dans le cas du mariage nul et du mariage annulable, il est d'usage de dire que le mariage est « déclaré nul ».

Nous proposons donc de retenir cet équivalent pour rendre le terme *declaration of nullity of marriage*.

declaration of invalidity of marriage

Dans le dossier FAM-113, l'équivalent « invalidité du mariage » a été proposé pour rendre le terme *invalidity of marriage*.

L'équivalent qui nous a semblé approprié pour rendre le terme *declaration of invalidity of marriage* est donc « déclaration d'invalidité du mariage ».

Dans la *Loi sur les Tribunaux judiciaires* ontarienne qui traite de la *declaration of invalidity of marriage* et dont nous avons cité le texte anglais plus haut, on énonce la compétence de la cour en ces termes :

Les instances en annulation de mariage ou pour faire **déclarer** le mariage valide ou **nul**. [Nous soulignons.]

[*Loi sur les Tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C. 43, Annexe, art. 4.]

Nous entretenons des réserves quant au choix terminologique de la loi ontarienne. Comme pour leurs pendants anglais respectifs, les termes « invalidité » et « nullité » ne sont pas synonymes, et, conséquemment, les adjectifs « invalide » et « nul » ne le sont pas non plus.

Avec le moteur Google, nous avons relevé seulement deux occurrences du syntagme « déclaration d'invalidité du mariage ».

Nous sommes d'avis que ce terme exprime bien la notion de *declaration of invalidity of marriage*. Tout comme son pendant anglais, il n'est pas d'usage fréquent, mais il peut être employé lorsqu'on veut opposer les notions de validité et d'invalidité du mariage.

Nous recommandons donc de retenir l'équivalent « **déclaration d'invalidité du mariage** » pour rendre le terme *declaration of invalidity of marriage*.

ANALYSE NOTIONNELLE

declaration of validity of marriage

Le terme *declaration of validity of marriage* se rapporte à la compétence attribuée aux cours provinciales de faire des *declarations of status*.

Exemple :

32A (1) The Supreme Court (Family Division) has and may exercise in such judicial districts, or parts of a district, as are designated by the Governor in Council pursuant to Section 32H the powers and duties possessed by the Supreme Court in relation to, and has and may exercise jurisdiction in relation to, proceedings in the following matters:

(a) formation of marriage;

(b) dissolution and annulment of marriage

...

(g) declarations of status, including **validity of marriage**, parentage, legitimacy and legitimation

...

[Internet. [<http://www.canlii.org>]. Canadian Legal Information Institute. "*Judicature Act*, R.S.N.S. 1989, c. 240, a. 32A (1).]" (20101201)]

Cette déclaration peut être faite dans le cadre d'un recours visant à faire déclarer le mariage nul :

In my opinion, the evidence here does not satisfy me the marriage ought to be declared null and void. There was no corroboration at all of the plaintiff's allegations of fear. It may be that the alternative to her going through with the marriage would be most unpleasant for her but I do not consider that the facts presented to me justify the relief requested.

The action is dismissed.

Marriage declared valid.

[Internet. [<http://www.canlii.org>]. Canadian Legal Information Institute. "*Parihar v. Bhatti*, 1980 CanLII 362 (BC S.C.).]" (20101201)]

En droit anglais, la notion de *declaration of validity of marriage* existe aussi; elle constitue l'un des deux principaux moyens pour faire reconnaître la validité juridique du mariage.

There are two mechanisms, in particular, that may be used to obtain a ruling on this point [whether a valid marriage exists]—the grant of a **declaration** or of a decree of nullity. [...]

Section 55 of the Family Law Act 1986 confers a power to make a declaratory order regarding marital status on the High Court and county courts.

An application may be made for one or more of the following declarations:

a) that a marriage was at its inception a valid marriage ...

It will be observed that there is no power to apply for a declaration that a marriage was void ab initio: in this case the correct procedure is to petition for a decree of nullity, where the court may make ancillary orders relating to children and financial relief. [Nous soulignons.]

[Nigel Lowe et Gilian Douglas, *Bromley's Family Law*, 10^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2007 aux pp. 66 et 67.]

En droit canadien, la jurisprudence n'est pas abondante en cette matière. Nous avons relevé l'exemple suivant d'une cause ayant pour objet le prononcé d'une telle déclaration :

APPLICATION for **declaration of validity of marriage**.

...

This is an action with which the plaintiff seeks, in para. (b) of the plea for relief, a declaration that the marriage between the plaintiff and the late David Friedman, solemnized on or about March 18, 1958, in the City of Toronto, is valid and is a subsisting marriage, and in paras. (a), (c), (d) and (e) the plaintiff claims for other relief. [Nous soulignons.]

[*Friedman v. Smookler* [1964] 1 O.R. 577-586 (Ontario High Court of Justice) (QL.)]

ÉQUIVALENTS

L'équivalent « validité du mariage » a été proposé dans le dossier FAM-113 pour rendre le syntagme *validity of marriage*.

Pour rendre le terme *declaration of validity of marriage*, compte tenu des choix antérieurs, nous avons donc pensé à l'équivalent « déclaration de validité du mariage ».

Nous avons relevé trois occurrences de cette forme dans Internet.

Voici un exemple tiré d'un texte traitant de droit français et de droit européen :

La récente affaire de mariage entre personnes de même sexe a ouvertement été déclenchée en contemplation de la possibilité d'un arrêt de condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour discrimination selon le sexe dans la garantie de l'exercice de la liberté matrimoniale [...]. [L]es parties concernées par ce mariage ont demandé aux juges de première

instance, d'appel, et désormais de cassation, de prendre les devants par une **déclaration de validité du mariage** qui épargnerait à la France une condamnation à Strasbourg.

Internet. [<http://www.courdecassation.fr>]. Cour de cassation. Publications. Canivet, Guy. «Activisme judiciaire et prudence interprétative». (20110408)]

Nous proposons donc l'équivalent « **déclaration de validité du mariage** » pour rendre le terme *declaration of validity of marriage*.

ANALYSE NOTIONNELLE

declaration of non-marriage

Nous avons vu dans le dossier FAM-117 que le *non-marriage* ou *non-existent marriage* est une union dépourvue de toutes les caractéristiques qui permettent ordinairement de présumer de l'existence d'un mariage. Nous avons vu dans ce dossier qu'en droit canadien, la notion de *non-marriage* a, tout au plus, une existence théorique.

Les unions qui se qualifient comme des *non-marriages* sont assimilées dans leurs effets aux *void marriages*.

Par conséquent, la *declaration of nullity* couvre aussi les cas de *non-marriages*.

Contexte :

Whether the courts can make an award of maintenance when granting a **declaration of nullity in respect of a "non-marriage"** is a question which has not so far fallen for decision in Canada. [Nous soulignons.]

[H. R. Hahlo, *Nullity of Marriage in Canada: With a Sideways Glance At Concubinage And Its Legal Consequences*, Toronto, Butterworths, 1979 à la p. 62.]

Ce traitement explique sans doute le fait que le terme *declaration of non-marriage* ne soit pas en usage au Canada.

Par ailleurs, ce terme n'est pas non plus d'usage fréquent à l'étranger. Nous l'avons relevé dans la jurisprudence anglaise, où l'on s'est interrogé sur la compétence de la High Court à prononcer une telle *declaration*.

Contexte :

As to remedy, Mr Le Gryce argues that the court has no jurisdiction to make a Declaration in the terms sought by Mr Mostyn. Further, he relies on the findings of void marriages in *Kassim v. Kassim* [1962] P 224 and in *Corbett v. Corbett (otherwise Ashley)* [1971] P 83, where the proper remedy was held to be a decree of nullity, with no option to make a **declaration of a non-marriage**.

[Internet. [http://www.bailii.org]. British and Irish Legal Information Institute. “*Hudson v. Leigh* [2009] EWHC 1306 (Fam).” (20101123)]

Nous n’avons pas pu constater au-delà de ces questionnements jurisprudentiels l’admission de cette notion en droit anglais.

Et puisque ce terme n’est pas en usage au Canada, nous proposons de ne pas le retenir aux fins des présents travaux.

ANALYSE NOTIONNELLE

decree of annulment
decree of annulment of marriage
decree of nullity
decree of nullity of marriage
judgement for annulment of marriage
judgement for nullity of marriage
judgement of annulment of marriage
judgement of nullity of marriage
judgment for annulment of marriage
judgment for nullity of marriage
judgment of annulment of marriage
judgment of nullity of marriage
nullity decree
order for annulment of marriage
order for nullity of marriage

Les termes *decree of annulment of marriage* et *decree of nullity of marriage* désignent le jugement par lequel l’annulation du mariage, ou sa nullité, est prononcée.

De ces termes, ce sont ceux composés avec le terme *nullity* qui sont les plus employés. Par exemple, la recherche du segment *decree of annulment* dans la même phrase que le terme *marriage* donne 5 résultats, contre 68 pour le segment *decree of nullity* dans les mêmes conditions.

Voici quelques contextes d’utilisation pour ces termes :

Californian Court has no jurisdiction to make a **decree of annulment of marriage** on the ground of impotence when the parties are domiciled in Ontario, even though the marriage was solemnized in California and the plaintiff in the Californian action was temporarily resident in that State; and in Ontario the Californian **decree of annulment** will not be considered as having any force or effect.

[*Fleming v. Fleming et al.*, [1934] O.R. 588 (Ontario High Court of Justice) (QL).]

Subject to certain exceptions, a **decree of nullity of marriage** pronounced by a foreign court of competent jurisdiction will be recognised as binding and conclusive by the English Court.

[*Halsbury's Laws of England*, 4^e éd., vol. 8, Londres, Butterworths, 1974, à la p. 362, para. 500.]

En contexte, les formes elliptiques *decree of nullity*, *decree of annulment* et *nullity decree* sont fréquemment employées.

Exemples :

A **decree of nullity** is not a divorce by another name.

[H. R. Hahlo, *Nullity of Marriage in Canada: With a Sideways Glance At Concubinage And Its Legal Consequences*, Toronto, Butterworths, 1979 à la p. 1.]

A voidable marriage was one that remained a marriage until annulled. It changed the original status of the spouses and the **decree of annulment** restored them each to their original status.

[*Alspector v. Alspector*, [1957] O.J. No. 634 (Ontario Court of Appeal) (QL).]

If the law of the place where the decree was granted imposes a restriction on remarriage after a **nullity decree** ... such restriction operates *in personam* and does not affect the status of the parties.

[Christine Davies, *Family Law in Canada*, Toronto, The Carswell Company Limited, 1984, à la p. 44.]

Comme pour les termes traités précédemment, nous ferons des termes composés avec *annulment* et de ceux composés avec *nullity* des entrées distinctes. La distinction de sens entre les termes *nullity of marriage* et *annulment of marriage* produit une nuance de sens entre les termes à l'étude, de sorte que nous ne pouvons pas les considérer comme de parfaits synonymes.

Quant au terme *judgment of nullity of marriage*, il est surtout employé dans les lois fédérales et provinciales et conséquemment, dans la jurisprudence où l'on cite les dispositions législatives en question.

Voici une disposition fréquemment citée du *Canada Pension Plan (Régime des pensions du Canada)* :

55.1 (1) Subject to this section and sections 55.2 and 55.3, a division of unadjusted pensionable earnings shall take place in the following circumstances:

(a) in the case of spouses, following the issuance of a decree absolute of divorce, a judgment granting a divorce under the *Divorce Act* or a **judgment of nullity of the marriage**, on the

Minister's being informed of the decree or judgment, as the case may be, and receiving the prescribed information ...

[*Canada Pension Plan* R.S.C. 1985, c. C-8, s. 55.1.]

Voici quelques contextes tirés de lois provinciales :

32.

...

(2) Where a **marriage** is terminated by a **judgment of divorce** or **nullity** and the question of custody of or access to a child is not adjudicated in the divorce or nullity proceedings, an order for custody or access made under this Act continues in force according to its terms.

[*Children's Law Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-13, s. 32(2).]

(e) "spouse" means either of 2 persons who

(i) are married to each other,

(ii) are married to each other by a **marriage** that is voidable and has not been voided by a **judgment of nullity**, or

(iii) have gone through a form of marriage with each other, in good faith, that is void and are cohabiting or have cohabited within the preceding year ...

[*Family Law Act*, R.S.N.L. 1990, c. F-2, s. 2.]

8. (1) Unless the contrary is proven on a balance of probabilities, there is a presumption that a male person is, and he shall be recognized in law to be, the father of a child in any one of the following circumstances:

...

2. The person was married to the mother of the child by a **marriage** that was terminated by death or **judgment of nullity** within 300 days before the birth of the child or by divorce where the decree nisi was granted within 300 days before the birth of the child.

[*Children's Law Reform Act* R.S.O. 1990, c. C.12, s. 8.]

Application to court

7.--(1) The court may, on the application of a spouse, former spouse or deceased spouse's personal representative, determine any matter respecting the spouses' entitlement under section 5.

...

(3) An application based on subsection 5 (1) or (2) shall not be brought after the earliest of,

(a) two years after the day the **marriage** is terminated by divorce or **judgment of nullity** ...

[*Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3.]

Dans la jurisprudence, on peut constater que le terme *judgment* est employé au même sens que *decree* en contexte de nullité de mariage.

Contextes :

In 1951 the Court of Appeal held that a **judgment in a nullity action** is a declaration of the invalidity of the marriage and should be in the form of a **judgment** similar to any other judgment governed exclusively by the rules of general application to civil actions and, therefore, a **judgment** absolute... Rule 795 provides that every **judgment** for the dissolution of marriage or for the annulment of marriage shall be a **judgment nisi**. [Nous soulignons.]

[*Fisher v. Fisher (or se Sherrif)* [1960] O.R. 290 (Ontario Court of Appeal) (QL.).]

While a plaintiff who sues for a declaration of nullity of marriage on the ground that it was bigamous is entitled to **judgment ex debito justitiae** if the facts support the claim, and the Court has not the discretion usually associated with declaratory **judgments**, yet, such a judgment being one in rem, great care should be exercised to see that the case is sufficiently made out before a **judgment** is pronounced. [Nous soulignons.]

...

In *Bates v. Bates*, [1937] O.W.N. 635, Mr. Justice Makins followed *Leigh v. Leigh* in holding a **decree of nullity of a marriage**, because of a prior **marriage**, to be of the nature of a **judgment** in rem.

[*Segraves (otherwise Fralick) v. Fralick* [1951] O.R. 871 (Ontario Court of Appeal) (QL.).]

Dans la banque de jurisprudence canadienne de Quicklaw, nous avons aussi relevé des occurrences des syntagmes *judgment of/for annulment of marriage*.

Contextes :

June 1948 *McRuer*, C.J.H.C., in an action for a declaration of nullity of a marriage void ab initio on the grounds of prior existing marriage made a distinction between void and voidable marriages and granted a judgment absolute in that case. The Chief Justice held that his judgment was only declaratory in its nature and, therefore, was not a **judgment for the annulment of a marriage**:

[*Fisher v. Fisher (or se Sherrif)* [1960] O.R. 290 (Ontario Court of Appeal) (QL.).]

[T]he law with respect to the intervention of Her Majesty's Proctor and others in suits in England for dissolving marriages, being passed in 1873, is not in force in the Province of Ontario, and the plaintiff is entitled, as our rules stand, to a final **judgment for the annulment of his marriage** forthwith.

[*Walker v. Walker* [1932] O.R. 69 (Ontario High Court of Justice) (QL.).]

En matière de nullité de mariage, les contextes montrent que le terme d'ancrage consacré, ou du moins, celui qui domine dans l'usage pour désigner la décision judiciaire qui prononce la nullité est *decree*.

Contexte :

Disposition of property of marriage settlement

105 Where a spouse obtains a **judgment for divorce** or a **decree of nullity of marriage**, a judge may make any order that the judge considers appropriate with respect to the application, either for the benefit of the children of the marriage or of the parties to the marriage or both, of property comprised in any ante-nuptial or post-nuptial settlement made on the parties to the marriage.

[*The Queen's Bench Act*, 1998, S.S. 1998, c. Q-1.01, a. 105 (QL).]

Devant ce constat, nous nous sommes demandé si les termes *judgment of/for nullity of marriage*, d'une part, et *judgment of/for annulment of marriage*, d'autre part, pouvaient être considérés comme synonymes, respectivement, des termes *decree of nullity of marriage* et *decree of annulment of marriage*.

Voici ce que nous expliquent l'*Oxford Companion to Law* et *A Dictionary of Modern Legal Usage* au sujet des termes *decree* et *judgment* :

Decree (originally *decreet*). From Roman Law *decretum* (a decision of the emperor as a judge), an order of a court made after the consideration of a case. The term was formerly used in equity cases and still is in matrimonial cases, but the term judgment has since the Judicature Acts, been the standard one and includes a decree. [Nous soulignons.]

[David M. Walker, *Oxford Companion to Law*, Oxford, Clarendon Press, 1980, s.v. «decree».]

decree; judgment. Traditionally, judicial decisions are termed *decrees* in courts of equity, admiralty, divorce, and probate; they are termed *judgment* in courts of law

...
Nevertheless, in modern usage, decree is broad enough to refer to any court order, whether or not the relief granted or denied is equitable in nature. [Nous soulignons.]

[Bryan A. Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 1995, s.v. «decree; judgment».]

L'usage a conservé le terme *decree* dans certaines matières, dont la nullité ou l'annulation de mariage.

Les contextes que nous avons relevés nous montrent que ce terme est entendu au sens actuel de *judgment*. La désignation du *decree of nullity of marriage* au moyen du terme *decree* plutôt que *judgment* s'explique sans doute par le fait qu'il s'inscrit dans les *matrimonial cases*, une compétence héritée de la *Court for Divorce and Matrimonial Causes*, laquelle tenait cette compétence des tribunaux ecclésiastiques depuis 1857⁵.

⁵ Voir N.V. Lowe et G. Douglas, *Bromley's Family Law*, 10^e éd., Oxford, Oxford University Press 2007 à la p. 71.

À cause de la répartition des compétences des tribunaux anglais, le syntagme *judgment of nullity of marriage* n'aurait pas pu s'entendre d'un *judgment* rendu par l'une des cours de common law, par opposition à un *decree* des cours d'equity.

Les termes complexes *judgment of nullity of marriage* et *decree of nullity of marriage* désignent donc la même notion. Si les termes *judgment* et *decree* employés absolument désignaient historiquement des notions distinctes, cette distinction de sens historique ne se reflète pas dans les termes complexes à l'étude. Au surplus, le fait que la notion puisse s'exprimer avec les deux termes témoigne de leur interchangeabilité dans l'usage moderne. Nous considérons donc ces termes comme des synonymes.

Comme nous l'avons fait dans les dossiers antérieurs, nous retenons aussi les termes composés avec la variante graphique *judgement*.

Nos recherches des expressions *order for annulment of marriage* et *order for nullity of marriage* dans les banques Quicklaw, HeinOnline et JSTOR nous ont donné très peu d'occurrences.

Pour le syntagme *order for nullity of marriage*, nous avons relevé une occurrence dans un jugement de la Cour d'appel du Manitoba (*Leippi v. Leippi* [1977] M.J. No. 9), et une autre dans la *Name Act* de la Colombie-Britannique (R.S.B.C. 1996, c. 328, a. 5(1)). Nous l'avons aussi trouvé dans un texte traitant de droit australien dans la banque HeinOnline.

Quant au terme *order for annulment of marriage*, nous en avons relevé deux occurrences. On trouve ce terme dans les *Supreme Court Family Rules* de la Colombie-Britannique (B.C. Reg. 169/2009, Rule 1.1).

On relève aussi sa forme élidée *order for annulment* dans le texte traitant des “*Void and Voidable Marriages*” du *Halsbury's Laws of Canada*. Voici le contexte en question :

Effect on the parties. The differences between void and voidable marriages pertain to the effects on the parties and the effects flowing from the **order**. Whereas, in the case of a marriage void ab initio, the court's order is merely declaratory (the court simply declares that the marriage never happened), when a marriage is voidable, an **order for annulment** dissolves an existing marriage and changes the legal relationship between the parties.

[Esther L. Lenkiski, Nullity and Annulment. “Void and Voidable Marriages.” *Halsbury's Laws of Canada* (QL).]

On trouve aussi la périphrase *order declaring the marriage null and void* dans la *Family Relations Act* de la Colombie Britannique :

56 (1) Subject to this Part and Part 6, each spouse is entitled to an interest in each family asset on or after March 31, 1979 when

- (a) a separation agreement,
- (b) a declaratory judgment under section 57,
- (c) an order for dissolution of marriage or judicial separation, or
- (d) an **order declaring the marriage null and void**

respecting the marriage is first made.

[Internet. [<http://www.canlii.org>]. Canadian Legal Information Institute. “*Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128, s. 56.” (20110325)]

Conformément à la pratique établie pour les travaux de normalisation, nous ne retiendrons pas cette dernière tournure périphrastique.

Nous nous sommes demandé si les syntagmes *order for annulment of marriage* et *order for nullity of marriage* pouvaient être considérés comme synonymes des autres termes analogues étudiés dans la présente rubrique composés avec *judgment* et *decree*.

Dans les contextes que nous avons relevés, nous sommes d’avis que les expressions composées avec *order* pourraient être permutées avec celles composées avec *judgment* ou *decree* sans qu’il en résulte une erreur de sens en soi.

Toutefois, les termes *judgment* et *order* réfèrent à des notions distinctes. Cette distinction est clairement expliquée dans le passage qui suit, tiré du *Halsbury’s Laws of Canada* :

Judgments and orders. The distinction between a “**judgment**” and an “**order**” is that a **judgment** finally disposes of an application or action on its merits, while an **order** is a broader term that refers to any and all dispositive decisions of the court. However, in the judgment enforcement legislation of most Canadian jurisdictions, an “**order**” is defined to include a **judgment** for the purposes of execution and garnishment, or vice versa, thereby largely erasing the distinction.

[Catherine Morin, Debtor and Creditor. “Enforcing judgments or orders.” *Halsbury’s Laws of Canada* (QL).]

Cette distinction de sens ne nous permet pas de considérer les lexies complexes *order for annulment of marriage* et *order for nullity of marriage* comme des synonymes, respectivement, des termes *judgment of nullity of marriage*, *decree of nullity of marriage* et de leurs variantes respectives.

Nous réserverons donc à chacun de ces deux termes une entrée distincte.

ÉQUIVALENTS

decree of annulment of marriage
decree of nullity of marriage
judgement for annulment of marriage
judgement for nullity of marriage
judgement of annulment of marriage
judgement of nullity of marriage
judgment for annulment of marriage
judgment for nullity of marriage
judgment of annulment of marriage
judgment of nullity of marriage

Dans l'arrêt de la Cour suprême *Powell c. Cockburn* [1977] 2 R.C.S. 218 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario), on emploie les équivalents « **jugement annulant un mariage** » et « **jugement en nullité du mariage** » pour rendre le terme *decree of nullity of marriage*.

Dans l'arrêt *Downton c. Royal Trust Co. et al.*, [1973] R.C.S. 437 (en appel de la Cour suprême de Terre-Neuve siégeant en appel), on trouve la périphrase « **jugement déclarant nul son mariage** » comme équivalent pour rendre le syntagme *decree of nullity of her marriage*.

Nous éliminons d'emblée les tours périphrastiques « jugement annulant un mariage » et « jugement déclarant nul [le] mariage ».

Donald Poirier emploie pour sa part le terme « jugement d'annulation de mariage » dans son ouvrage *La famille* :

Contrairement aux **jugements d'annulation de mariage** prononcés par les tribunaux ecclésiastiques du Royaume-Uni avant 1857, les annulations de mariage accordées par une autorité ecclésiastiques n'ont pas de validité au regard du droit du pays.

[Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, Vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998 à la p. 77.]

Nous avons aussi relevé ce dernier terme dans un jugement de la Cour supérieure du Québec⁶.

Michel Tétrault emploie pour sa part le terme « jugement d'annulation » et l'expression « jugement annulant le mariage » dans le premier volume de son ouvrage *Droit de la famille*, 4^e éd. (aux pages 117 et 119, respectivement)⁷.

⁶ Droit de la famille – 07828, [2007] J.Q. no 3287 (QL).

⁷ Michel Tétrault, *Droit de la famille*, 4^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, une division de Thomson Reuteurs Canada Limitée, 2010.

Dans Juriterm, on recommande l'équivalent « ordonnance » pour rendre le terme *decree* pris au sens d'une décision rendue en equity. On trouve à l'entrée anglaise un renvoi analogique au terme *order*. Nous avons vu que le terme *decree* n'est pas entendu au sens d'une décision d'equity dans le contexte à l'étude.

Nous écartons donc les équivalents formés avec le terme « ordonnance », puisque le sens de ce terme ne correspond pas à la notion en cause.

Pour rendre le terme *decree* pris au sens d'une décision rendue en matière de divorce, c'est l'équivalent « jugement » que l'on recommande. Le divorce fait partie du droit matrimonial, et on peut en dire autant de l'annulation et de la nullité de mariage. Nous nous permettons donc d'établir un certain rapprochement entre ce sens du terme *decree* et les termes à l'étude.

Dans l'ouvrage *La common law de A à Z*, on recense le terme « **décret** » pour rendre l'anglais *decree* en matière d'annulation de mariage.

Contexte :

La common law fait une distinction entre le mariage nul [...] et le mariage annulable, à la suite d'une décision de justice, généralement appelée **décret**² (*decree*). Le **décret** n'a aucun effet rétroactif quant à l'existence du mariage.

[Jacques Vanderlinden et coll., *La common law de A à Z*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010 s.v. «annulation¹».]

Dans le même ouvrage, on donne au terme « décret » le sens suivant :

décret

1. (*decree*) **Syn.** décision **2.** Particulièrement, décision en matière matrimoniale (par ex. décret de divorce).

[Jacques Vanderlinden et coll., *La common law de A à Z*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010 s.v. «décret».]

Dans Juriterm, c'est le terme « jugement » que l'on recommande comme équivalent du terme *decree* au sens [2].

Nous préférons écarter les équivalents composés avec le terme « décret ». Ce terme est inusité en ce sens. La recherche des syntagmes « décret en nullité » et « décret de nullité » dans la banque Quicklaw nous a donné respectivement un et quatre résultats, provenant tous de décisions traduites de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

De plus, mentionnons que l'usage de l'équivalent « décret absolu de divorce » est mentionné comme étant à éviter pour rendre le terme *decree absolute of divorce* dans l'ouvrage *Expressions juridiques en un clin d'œil*⁸.

Compte tenu de nos choix précédents, nous établissons dès lors un choix préliminaire en réservant les termes composés avec le mot « annulation » pour rendre le terme anglais composé avec *annulment*, et ceux composés avec « nullité » pour rendre leur pendant composé avec *nullity*.

Il nous reste donc à choisir entre les équivalents potentiels « jugement d'annulation de mariage » ou la variante « jugement en annulation de mariage », « jugement en nullité de mariage » ou « jugement de nullité de mariage ».

La recherche de ces syntagmes dans la banque CanLII nous a donné les résultats suivants :

« jugement d'annulation de mariage » : 5 résultats

« jugement d'annulation du mariage » : 1 résultat

« jugement en annulation de mariage » : 5 résultats

« jugement en nullité de mariage » : 19 résultats

« jugement en nullité du mariage » : 2 résultats

« jugement de nullité de mariage » : 3 résultats

« jugement de nullité du mariage » : 4 résultats

Voici le nombre de résultats recueillis à la suite de la recherche des expressions génériques « jugement en annulation », « jugement d'annulation », « jugement en nullité » et « jugement de nullité » dans la même banque (en incluant ceux obtenus ci-dessus) :

« jugement en annulation » : 25 résultats

« jugement d'annulation » : 81 résultats

« jugement en nullité » : 40 résultats

« jugement de nullité » : 32 résultats

Est-il préférable d'employer la préposition « en » ou bien la préposition « de » à la suite du mot « jugement » ?

⁸ Louis Beaudoin et Madeleine Mailhot, *Expressions juridiques en un clin d'œil*, 3^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2005, à la p. 173.

Dans le *Code civil du Québec*, le seul jugement lié à son objet par la préposition « en » est le « jugement en délaissement » énoncé aux articles 2781 et suivants. Partout ailleurs dans le Code, les jugements sont liés à leur objet par le « de ». On trouve, par exemple :

« jugement de dissolution d'une union civile » (art. 135 C.c.Q.)
« jugement de mainlevée » (art. 295 C.c.Q.)
« jugement de nullité de mariage »; « jugement de divorce »; « jugement de séparation de corps » (art. 423 C.c.Q.)
« jugement d'adoption » (art. 573.1 C.c.Q.)
« jugement d'annulation de la sentence [d'arbitrage] » (art. 2895 C.c.Q.)

Nous avons poussé plus loin notre recherche et examiner l'usage des tournures « jugement en » et « jugement de » en droit français.

Dans la jurisprudence de la banque Légifrance, le seul terme composé avec jugement + en + « objet du jugement » qu'on trouve est « jugement en divorce ». On relève ce terme dans deux arrêts des cours d'appel et dans un arrêt de la Cour de cassation⁹.

On trouve en revanche 1447 documents dans la même banque qui contiennent le terme jugement de divorce. L'usage de l'expression « jugement en divorce » est donc minoritaire.

Dans le *Code civil* français, c'est « jugement de divorce » qui est employé de pair avec « action en divorce »¹⁰.

En matière d'annulation ou de nullité, le syntagme « jugement d'annulation » se trouve dans 68 documents de la banque Légifrance, mais on ne trouve aucune occurrence de l'expression « jugement de nullité » (ce dernier segment entrainé à chaque fois dans la composition de l'expression « entacher le jugement de nullité »).

Pour nommer le jugement en matière de nullité dans cette même banque, nous avons relevé la périphrase « jugement prononçant la nullité » (22 résultats).

Le tour « jugement de nullité » est aussi employé dans les textes français, comme en font foi les exemples suivants recueillis avec Google France :

En ce qui concerne, d'autre part, l'étendue de l'annulation, il y a aussi des distinctions à faire. Il faut distinguer suivant que le contrat n'a pas encore été exécuté, ou a été exécuté. Si, au moment où le **jugement de nullité** intervient, le contrat n'a encore reçu aucune exécution, l'annulation va pouvoir s'appliquer sans difficulté : les parties n'exécuteront pas le contrat.

⁹ Internet. [http://www.legifrance.gouv.fr]. Légifrance. La jurisprudence judiciaire. «Paris, 3 mai 2007, 06/16733»; «Agen Civ. 1^{re}, audience publique du mardi 17 janvier 2006»; «Cass. Civ. 1^{re}, 6 juin 1966, n° 339». (20110613)

¹⁰ Voir par exemple l'article 262-1 C.c.

[Internet. [<http://cujas-num.univ-paris1.fr>]. Bibliothèque Cujas. Carbonnier, Jean. «Cours de droit civil». 2^e année de Capacité, année 1956-1957, p. 70.]

Seule l'autorité judiciaire peut prononcer l'annulation d'un mariage et tant qu'une décision n'est pas intervenue, celui-ci doit être considéré comme valable : ce n'est qu'à partir du jour du **jugement de nullité** que le mariage cesse de produire ses effets (sous réserve d'une annulation rétroactive).

[Internet. [<http://www.legislation.cnaf.fr>]. Caisse nationale de l'assurance-retraite. «Lettre ministérielle n° 301 AG/84 du 25 octobre 1988». (20110614).]

Dans le *Code civil* français, on trouve deux occurrences du terme « jugement d'annulation », soit aux articles 129 et 1844-7.

On trouve aussi dans ce même *Code civil* des constructions périphrastiques, comme par exemple :

« jugement prononçant l'adoption » : 353 C.c.;
« jugement prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale » : 381 C.c.;
« jugement déclarant l'absence » : 127 C.c.

La recherche du segment « jugement en » que nous avons effectuée avec le moteur Google France nous a révélé que ce tour est en usage et que les rapports que la préposition « en » sert à exprimer sont généralement :

- la juridiction : jugement en Cour d'appel; jugement en Cour de cassation; jugement en Cour d'assises;
- le degré de juridiction : jugement en premier ressort; jugement en dernier ressort ;
- l'état : jugement en appel; jugement en cassation; jugement en délibéré
- la procédure : jugement en référé

En France donc, on peut en conclure que le tour « jugement en + objet » est inusité.

Concernant l'usage de la préposition « en » pour nommer les jugements, nous nous sommes demandé s'il était possible de tirer une quelconque analogie avec l'explication qu'on trouve dans le Juridictionnaire au sujet de la désignation des actions :

Il y a flottement dans l'usage sur la question de la préposition à utiliser avec le mot action. Règle générale, action **en décrit l'action intentée à l'effet d'obtenir qqch.** (action en dommages-intérêts) ou l'action propre à une branche du droit (action en négligence, action en responsabilité délictuelle) et action pour décrit le préjudice subi (action pour incitation à rupture de contrat, action pour séquestration).

[Internet. [<http://www.ctj.ca>]. Centre de traduction et de terminologie juridiques. «Juridictionnaire». (20110614)]

Si l'on compare cette tournure « action en + objet » et son explication, avec d'autres expressions qui emploient le « en » de façon semblable, comme « se pourvoir en nullité », « attaquer le jugement en nullité », on peut dire que la préposition « en » exprime ce vers quoi on tend, une sorte de progression vers un objectif.

En matière de jugement, ce rapport est inadéquat puisque l'énoncé du jugement, par son dispositif, tranche le litige. Comme le dit Cornu :

De la chose demandée et contestée (*res litigiosa, res contestata*), on passe à la chose jugée (*res judicata*) [...]

[Gérard Cornu, *Linguistique juridique*, 3^e éd., Paris, Montchrestien, 2005 à la p. 351.]

La préposition « de » a l'avantage d'évoquer plus directement l'objet du jugement.

Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **jugement de nullité de mariage** » pour rendre les termes *decree of nullity of marriage, judgment for nullity of marriage, judgment of nullity of marriage*; et « **jugement d'annulation de mariage** » pour rendre les termes *decree of annulment of marriage, judgment for annulment of marriage et judgment of annulment of marriage*.

ÉQUIVALENTS

order for annulment of marriage
order for nullity of marriage

Pour rendre le syntagme *order dissolving the marriage*, nous avons relevé l'expression « ordonnance d'annulation de mariage » dans la traduction d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

L'appelant a quitté le Ghana pour le Canada en 1991. Il est à présent âgé de 41 ans. En 1994, il est retourné au Ghana pour se marier. Au cours de ce voyage, il a rencontré la demandeur à des funérailles et a eu avec elle une brève liaison. Il a épousé sa première femme peu après et l'a parrainée pour qu'elle puisse venir au Canada. Ils ont eu un enfant en 2000, mais ils se sont séparés l'année suivante. L'appelant a déclaré que, comme sa première épouse et lui avaient contracté un "**mariage coutumier**" au Ghana, il avait décidé de retourner au Ghana pour obtenir une **ordonnance d'annulation de mariage**. L'ordonnance a été délivrée en date du 15 août 2002.

Notons toutefois que le contexte fait référence à un système de droit étranger.

Dans Juriterm, on recommande l'équivalent « ordonnance » pour rendre le terme *order*.

La correspondance entre ces deux termes est aussi attestée dans l'ouvrage *La common law de A à Z* :

ordonnance (*order*). **1.** (*Proc.*) Forme particulière de décision d'un tribunal distincte du jugement.

[Jacques Vanderlinden et coll., *La common law de A à Z*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010 s.v. «ordonnance».]

Dans l'ouvrage *Les bons mots du civil et du pénal*, 2^e éd., on donne au terme « ordonnance » un sens large comme celui que nous avons constaté pour le terme anglais *order* :

L'**ordonnance** est une décision judiciaire (ou administrative) rendue généralement en cours d'instance [...] Le verbe cooccurrent d'ordonnance est rendre ou prononcer s'il s'agit d'un acte judiciaire.

[Madeleine Mailhot, *Les bons mots du civil et du pénal*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2005 à la p. 91.]

Soulignons que le terme « ordonnance » est polysémique; il est aussi employé pour désigner une décision qui émane d'un juge unique¹¹. Le terme a aussi ce sens en droit civil, on le relève en 2^e acception dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu¹². Nous ne nous occuperons pas de cette acception, puisque ce n'est pas en ce sens qu'est employé le terme *order* dans les syntagmes à l'étude.

La correspondance entre les termes « ordonnance » et *order* est manifeste, et elle est admise dans l'usage.

Nous proposons de le retenir dans la composition des équivalents à l'étude.

Habituellement, c'est la préposition « de » qui lie l'ordonnance à son complément. On trouve une liste d'exemples d'ordonnances dans le Point de langue de l'Institut Joseph-Dubuc¹³ traitant du terme « ordonnance ». En voici quelques exemples :

ordonnance de cautionnement *order for security*
ordonnance de cesser et de s'abstenir *cease and desist order*
ordonnance de comparution *order to attend*
ordonnance de condamnation *sentence order*
ordonnance de continuation *order to continue*
ordonnance de dédommagement *restitution order*
ordonnance de dérogation *order of variance*

¹¹ Voir le « Point de langue » de l'Institut Joseph-Dubuc 2005-2006 – numéro 3 et Louis Beaudoin et Madeleine Mailhot, *Expressions juridiques en un clin d'œil*, 3^e éd., Cowansville, Yvon Blais Inc. 2005 à la p. 223.

¹² Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, s.v. «ordonnance».]

¹³ Internet. [<http://ijd.cusb.ca>]. Institut Joseph-Dubuc. «Point de langue». 2005-2006 – numéro 3. (20110517)

ordonnance de divulgation *order for disclosure*
ordonnance de faillite *bankruptcy order*
ordonnance de tutelle *guardianship order*

Il semble que ce tour ne soit pas figé, car on relève aussi des occurrences de la tournure « ordonnance en + substantif ». Voici quelques exemples de droit civil et de common law relevés dans la banque CANLII :

« ordonnance en prorogation du délai » (*Banque Royale du Canada c. Drummie (Syndic de)*, 2002 NBCA 95 (CanLII.))

« ordonnance en arrêt des procédures » (*R. c. Pasini*, [1992] 1 RCS 1017 (en appel de la Cour d'appel du Québec))

« ordonnance en communication de la preuve » (*Gilbert c. Ruffo*, 2004 CanLII 25209 (Conseil de la magistrature du Québec))

« ordonnance en injonction interlocutoire » (*Norfruit inc. c. Tremblay & voisine inc.*, 1990 CanLII 3446 (QC CA))

Nous proposons de garder la même forme pour la composition de nos équivalents que celle retenue pour les notions analogues de « jugement d'annulation de mariage » et « jugement de nullité de mariage ».

Compte tenu des équivalents proposés précédemment pour rendre, respectivement, les termes *annulment of marriage* et *nullity of marriage*, nous aurons donc « **ordonnance d'annulation de mariage** » comme équivalent du terme *order for annulment of marriage*, et « **ordonnance de nullité de mariage** » pour rendre le terme *order for nullity of marriage*.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p>declaration of invalidity of marriage</p> <p>See also declaration of nullity of marriage</p> <p>ANT declaration of validity of marriage</p>	<p>déclaration d’invalidité du mariage (n.f.)</p> <p>Voir aussi déclaration de nullité de mariage</p> <p>ANT déclaration de validité du mariage</p>
<p>declaration of nullity of marriage</p> <p>See also declaration of invalidity of marriage</p>	<p>déclaration de nullité de mariage (n.f.)</p> <p>Voir aussi déclaration d’invalidité du mariage</p>
<p>declaration of validity of marriage</p> <p>ANT declaration of invalidity of marriage</p>	<p>déclaration de validité du mariage (n.f.)</p> <p>ANT déclaration d’invalidité du mariage</p>
<p>decree of annulment of marriage; judgment for annulment of marriage; judgement for annulment of marriage; judgment of annulment of marriage; judgement of annulment of marriage</p> <p>NOTE The shorter form “decree of annulment” is frequently used in context.</p> <p>See also decree of nullity of marriage; judgment for nullity of marriage; judgement for nullity of marriage; judgment of nullity of marriage; judgement of nullity of marriage; order for annulment of marriage; order for nullity of marriage</p>	<p>jugement d’annulation de mariage (n.m.)</p> <p>Voir aussi jugement de nullité de mariage; ordonnance d’annulation de mariage; ordonnance de nullité de mariage</p>
<p>decree of nullity of marriage; judgment for nullity of marriage; judgement for nullity of marriage; judgment of nullity of marriage; judgement of nullity of marriage</p> <p>NOTE The shorter forms “decree of nullity” and “nullity decree” are frequently</p>	<p>jugement de nullité de mariage (n.m.)</p> <p>Voir aussi jugement d’annulation de mariage; ordonnance d’annulation de mariage; ordonnance de nullité de mariage</p>

<p>used in context.</p> <p>See also decree of annulment of marriage; judgment for annulment of marriage; judgement for annulment of marriage judgment of annulment of marriage; judgement of annulment of marriage; order for nullity of marriage; order for annulment of marriage</p>	
<p>order for annulment of marriage</p> <p>See also decree of annulment of marriage; judgment for annulment of marriage; judgement for annulment of marriage; judgment of annulment of marriage; judgement of annulment of marriage; decree of nullity of marriage; judgment for nullity of marriage; judgement for nullity of marriage; judgment of nullity of marriage; judgement of nullity of marriage</p>	<p>ordonnance d’annulation de mariage (n.f.)</p> <p>Voir aussi jugement d’annulation de mariage; jugement de nullité de mariage</p>
<p>order for nullity of marriage</p> <p>See also decree of annulment of marriage; judgment for annulment of marriage; judgement for annulment of marriage; judgment of annulment of marriage; judgement of annulment of marriage; decree of nullity of marriage; judgment for nullity of marriage; judgement for nullity of marriage; judgment of nullity of marriage; judgement of nullity of marriage</p>	<p>ordonnance de nullité de mariage (n.f.)</p> <p>Voir aussi jugement d’annulation de mariage; jugement de nullité de mariage</p>